



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°06/IC/056
modifiant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral autorisant le
SMTD du Bassin Est à exploiter le
centre de stockage de déchets ultimes
de PRECILHON**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés ministériels du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est à exploiter le centre de stockage de déchets ultimes de Précilhon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 septembre 2005 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 30 août 2005 comportant notamment une notice hydrogéologique démontrant l'amélioration générale de la qualité des eaux souterraines depuis 2003 et la quasi absence d'impact du centre de stockage de Précilhon sur celles-ci ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 impose une surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence disproportionnée vis-à-vis des enjeux, notamment au regard des dispositions requises par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 20.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 08 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 20.2.2 – Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

*analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Cr^{6+} , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;

*analyse biologique : DBO_5

*analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

*Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, la DCO, DBO_5 , le COT, Fe et NH_4^+ sont mesurés chaque trimestre, *les autres paramètres une fois par an.

*le relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres est trimestriel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 20.2.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

»

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Précilhon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

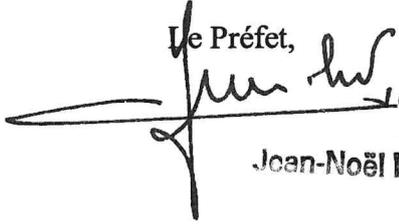
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-marie
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de PRECILHON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.

Copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à PAU, le 21 FEV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Joan-Noël HUMBERT

